

ELECTIONS LÉGISLATIVES DU 2 JUILLET 2026

Sommaire

➤	Cadre juridique :.....	3
➤	Calendrier des élections législatives du 2 juillet 2026:	4
➤	Désignation du Coordinateur et du Délégué de l'ANIE auprès des postes diplomatiques et consulaires :	5
➤	Désignation des membres des Commissions ad hoc au niveau de chaque zone géographique :	5
-	Composition des Commissions ad hoc au niveau de chaque zone géographique :.....	6
➤	Circonscriptions électorales à l'étranger:	8
-	Délais de dépôt des déclarations de candidature:.....	9
-	Conditions de candidature à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale :	9
-	Liste des candidats:.....	10
-	Modèles de formulaires de souscription de signatures individuelles:.....	12
-	Examen des demandes de candidature:	14
-	Désignation de représentants des candidats :.....	14
➤	Campagne électorale:.....	15
➤	Révision exceptionnelle des listes électorales :.....	15
-	Désignation des membres des commission de révision des listes électorales :	15
➤	Etablissement des cartes d'électeur :.....	16
➤	Etablissement des procurations :	17
➤	Centres et Bureaux de vote :	18
-	Composition du Centre de vote :	18
-	Composition du Bureau de vote :.....	18
➤	Missions de chaque membre du bureau de vote :	20
-	Missions du président du bureau de vote:.....	20
-	Missions du vice-président du bureau de vote:.....	20
-	Missions du secrétaire du bureau de vote :	20
-	Missions des assesseurs du président du bureau de vote:	20
➤	Opérations de vote :	21
-	Matériel électoral :	21
-	Scrutin :.....	22
❖	Ouverture du scrutin :.....	22
❖	Dépouillement :.....	24
➤	Proclamation des résultats :	27
-	Proclamation des résultats provisoires :.....	27
-	Proclamation des résultats définitifs :	27

➤ Cadre juridique :

- Ordonnance n°21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée par l'ordonnance n°21-05 du 22 avril 2021 et la loi organique n°26-05 du 4 avril 2026.
- Loi n°26-07 du 8 avril 2026 fixant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir au Parlement.
- Décret présidentiel n° 26-145 du 4 avril 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.
- **Décret exécutif n°26-.... du avril 2026** modifiant et complétant le décret exécutif n°21-131 du 31 mars 2021, relatif à l'organisation de la circonscription électorale de la communauté nationale à l'étranger et le nombre de sièges à pourvoir dans l'élections des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.
- Décision de l'ANIE n°1 du 08 avril 2026, qui définit les modalités de parrainage des listes de candidats pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.
- Décision de l'ANIE n°2 du 08 avril 2026, qui définit les modèles des documents relatifs aux déclarations collectives de candidature pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.
- Décision de l'ANIE n°3 du 08 avril 2026, portant sur les modèles de collecte des signatures individuelles et leur vérification à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.
- Décision de l'ANIE n°4 du 09 avril 2026, qui définit les règles de fonctionnement des commissions de révision des listes électorales.
- Décision de l'ANIE n°6 du 09 avril 2026, portant liste nominative des membres des commissions de révision exceptionnelle des listes électorales au niveau des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.
- Décision de l'ANIE n°8 du 16 avril 2026, qui définit les modes de fonctionnement de la commission ad hoc à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.
- **Décision de l'ANIE n°... du2026, portant vote des algériens résidant à l'étranger à l'occasion de l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 2 juillet 2026.**

Arrêté au 26/04/2026

➤ Calendrier des élections législatives du 2 juillet 2026:

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
السلطة الوطنية المستقلة للانتخابات
برنامج

انتخاب أعضاء المجلس الشعبي الوطني ليوم 02 جويلية 2026

المسند	الأنشطة	المرحلة	المدة	النهاية	البداية
مرحلة مراجعة القوائم الانتخابية					
191/131/123 م	استدعاء الهيئة الناخبة	يوم الانتخاب	89 يوم نسقي	الخميس 02 جويلية 2026	السبت 04 أبريل 2026
المرسوم الرئاسي 2026 المؤرخ في 04 أبريل 2026	المراجعة الاستثنائية للقوائم	المراجعة الاستثنائية للقوائم	15 يوم	الأحد 26 أبريل 2026	الأحد 26 أبريل 2026
68 م	تقديم الاعتراضات	تعليق إعلان اختتام المراجعة	5 أيام موابية	الجمعة 01 ماي 2026	الاثنين 27 أبريل 2026
68 م	البت في الاعتراضات	الإحالة على اللجنة	في أجل 3 أيام	الاثنين 04 ماي 2026	السبت 02 ماي 2026
68 م	تبليغ قرار الاعتراضات للأطراف	البت في الاعتراض	في ظرف 3 أيام كاملة	الخميس 07 ماي 2026	الثلاثاء 05 ماي 2026
69 م	تسجيل طعن الأطراف في حالة تبليغ القرار	ابتداء من تبليغ القرار	في ظرف 5 أيام كاملة	الثلاثاء 12 ماي 2026	الجمعة 08 ماي 2026
69 م	تسجيل طعن الأطراف في حالة عدم التبليغ	ابتداء من تاريخ الاعتراض	في أجل 8 أيام كاملة	الثلاثاء 12 ماي 2026	الثلاثاء 05 ماي 2026
69 م	حكم المحكمة حالة التبليغ	تسجيل الطعن	في أجل 5 أيام	الأحد 17 ماي 2026	الأربعاء 13 ماي 2026
مرحلة الترشيحات					
203 م	إيداع قوائم المرشحين	تاريخ الاقتراع	45 يوم كاملة قبل	الاثنين 18 ماي 2026	الثلاثاء 19 ماي 2026
206 م	الفصل في الترشيحات والتبليغ	إيداع التصريح	خلال 10 أيام ابتداء	الخميس 28 ماي 2026	الجمعة 29 ماي 2026
206 م	تسجيل الطعن	تاريخ تبليغ القرار	3 أيام	الأحد 31 ماي 2026	السبت 30 ماي 2026
206 م	تسجيل الطعن بالنسبة للخارج	تاريخ تبليغ القرار	3 أيام	الاثنين 01 جوان 2026	الاثنين 01 جوان 2026
206 م	فصل المحكمة الإدارية في الطعن	إيداع الطعن	خلال 4 أيام	الخميس 04 جوان 2026	الجمعة 05 جوان 2026
206 م	الاستئناف في حكم المحكمة	تبليغ الحكم	3 أيام	الأحد 07 جوان 2026	الاثنين 08 جوان 2026
206 م	فصل محكمة الاستئناف والتبليغ	إيداع الطعن	3 أيام	الأربعاء 10 جوان 2026	الجمعة 12 جوان 2026
207 م	تقديم ترشيح جديد	تاريخ الاقتراع	25 يوم السابقة	السبت 06 جوان 2026	السبت 06 جوان 2026
مرحلة التحضير ليوم الاقتراع					
162 م	اعداد الوكالات	استدعاء الهيئة/تاريخ الاقتراع	15 يوم/3 أيام	الأحد 28 جوان 2026	الاثنين 20 أبريل 2026
129 م	نشر وتسليم قائمة أعضاء المكتب	بعد قفل قائمة الترشيح	5 أيام على الأكثر	الاثنين 15 جوان 2026	الخميس 11 جوان 2026
129 م	تقديم الاعتراضات على قائمة أعضاء المكتب	نشر وتسليم القائمة	خلال 2 أيام الموابية	الأربعاء 17 جوان 2026	الثلاثاء 16 جوان 2026
129 م	تبليغ قرار الرفض	من إيداع الاعتراض	في أجل 3 أيام ابتداء	الجمعة 19 جوان 2026	الأربعاء 17 جوان 2026
129 م	الطعن أمام المحكمة الإدارية	من تبليغ القرار	في أجل 2 أيام ابتداء	السبت 20 جوان 2026	الجمعة 19 جوان 2026
129 م	فصل المحكمة الإدارية المختصة إقليميا	من تاريخ الإيداع	في أجل 3 أيام ابتداء	الاثنين 22 جوان 2026	السبت 20 جوان 2026
129 م	الطعن أمام محكمة الاستئناف	من تاريخ تبليغ الحكم	في أجل 2 أيام	الأربعاء 24 جوان 2026	الاثنين 22 جوان 2026
129 م	فصل محكمة الاستئناف	من تاريخ تسجيل الطعن	في أجل 3 أيام	الجمعة 26 جوان 2026	الأربعاء 24 جوان 2026
144 م	إيداع قائمة ممثلي المرشحين المؤهلين لحضور التصويت	قبل تاريخ الاقتراع	20 أيام	الأربعاء 01 جويلية 2026	الجمعة 12 جوان 2026
144 م	إيداع قائمة إضافية ممثلي المرشحين لحضور التصويت	قبل تاريخ الاقتراع	10 أيام	الأربعاء 01 جويلية 2026	الاثنين 22 جوان 2026
273/265 م	إيداع قائمة ممثلي المرشحين لاسلام محضر النتائج	قبل تاريخ الاقتراع	20 أيام كاملة	الأربعاء 01 جويلية 2026	الجمعة 12 جوان 2026
273/265 م	إيداع قائمة إضافية ممثلي المرشحين لاسلام محضر النتائج	قبل تاريخ الاقتراع	10 أيام	الأربعاء 01 جويلية 2026	الاثنين 22 جوان 2026
مرحلة الحملة الانتخابية					
73 م	الحملة الانتخابية	تاريخ الاقتراع	23 يوم/3 أيام	الأحد 28 جوان 2026	الثلاثاء 09 جوان 2026
81 م	الصمت الانتخابي	تاريخ الاقتراع	72 ساعة	الأربعاء 01 جويلية 2026	الاثنين 29 جوان 2026
82 م	الصمت الانتخابي بالخارج	تاريخ الاقتراع	5 أيام	الأربعاء 01 جويلية 2026	السبت 27 جوان 2026
يوم الاقتراع					
132 م	تاريخ ووقت الاقتراع	تقديم	120 ساعة	الخميس 02 جويلية 2026	السبت 27 جوان 2026
271 م	اجال انتهاء أشغال اللجان الانتخابية	اختتام الاقتراع	96 ساعة + 48 ساعة	الأربعاء 08 جويلية 2026	الخميس 02 جويلية 2026
275 م	اجال انتهاء أشغال اللجنة الانتخابية للخارج	اختتام الاقتراع	96 ساعة + 48 ساعة	الأربعاء 08 جويلية 2026	الخميس 02 جويلية 2026
إعلان النتائج					
209 م	إعلان النتائج المؤقتة	استلام المحاضر	72 ساعة + 24 ساعة	الاثنين 13 جويلية 2026	الأحد 12 جويلية 2026
209 م	إيداع الطعن في النتائج المؤقتة	إعلان النتائج المؤقتة	48 ساعة	الخميس 16 جويلية 2026	الأربعاء 15 جويلية 2026
209 م	إشعار المرشح لتقديم مذكرة	تاريخ إيداع الطعن	72 ساعة	الاثنين 20 جويلية 2026	السبت 18 جويلية 2026
210 م	فصل المحكمة الدستورية في الطعون	إيداع الطعن	3 أيام	الثلاثاء 21 جويلية 2026	الأحد 19 جويلية 2026
211 م	إعلان النتائج النهائية من طرف المحكمة الدستورية	استلام المحاضر	10 أيام + 48 ساعة	الجمعة 24 جويلية 2026	الأربعاء 22 جويلية 2026
حساب الحملة الانتخابية					
116 م	إيداع حساب الحملة الانتخابية	إعلان النتائج النهائية	شهرين من	الخميس 24 سبتمبر 2026	الجمعة 24 جويلية 2026
118 م	قرار لجنة مراقبة التمويل	إيداع الحساب	6 أشهر	الجمعة 26 مارس 2027	الجمعة 25 سبتمبر 2026

➤ **Désignation du Coordinateur et du Délégué de l'ANIE auprès des postes diplomatiques et consulaires :**

- Le nombre de coordinateurs et de délégués auprès des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger est fixé en coordination avec les services du Ministère chargé des Affaires Etrangères.
- Les coordinateurs et les délégués auprès des représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger prêtent serment dans les termes ci-après, devant les chefs des missions diplomatiques ou consulaires auxquelles ils sont rattachés :

“أقسم بالله العلي العظيم أن أؤدي مهامي بكل نزاهة وحياد
واستقلالية وأتعهد بالعمل على ضمان نزاهة وشفافية
العمليات الانتخابية والاستفتائية وأن أحترم الدستور وقوانين
الجمهورية، والله على ما أقول شهيد“

➤ **Désignation des membres des Commissions ad hoc au niveau de chaque zone géographique :**

Des commissions ad hoc sont instituées au niveau de chacune des huit (08) zones géographiques. Elles sont présidées par un coordinateur et comprenant les délégués relevant de son autorité (voir tableau ci-dessous).

Ces commissions ad hoc siègent au niveau de la représentation diplomatique ou consulaire, chef-lieu de la zone. Elles ont pour mission de statuer, à la majorité absolue de leurs membres, sur les questions définies aux articles 129 et 206 de la loi organique 21-01, modifiée et complétée, à savoir:

- L'établissement et l'actualisation de la liste des centres et des bureaux de vote, et y répartition du corps électoral. De même, les membres titulaires et suppléants des centres et des bureaux de vote sont désignés et réquisitionnés par décision du coordinateur au niveau de la représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger après avis de la commission ad hoc.
- L'examen des listes de candidats. En effet, tout rejet de candidature doit être dûment et explicitement motivé, par décision du coordinateur au niveau de la représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger, après avis de la commission ad hoc.

ELECTIONS LÉGISLATIVES DU 2 JUILLET 2026

- Composition des Commissions ad hoc au niveau de chaque zone géographique :

N° de circonscription électorale (zone)	Délimitation géographique de la zone	Président de la Commission ad hoc	Membres de la Commission ad hoc
Zone I: Région parisienne	<ul style="list-style-type: none"> - Paris - Nanterre - Bobigny - Créteil - Pontoise 	Coordinateur de l'ANIE auprès Paris (CG)	Délégués de l'ANIE auprès: <ul style="list-style-type: none"> - Paris (CG) - Bobigny (C) - Nanterre (C) - Pontoise (C) - Créteil (C)
Zone II: Nord de la France	<ul style="list-style-type: none"> - Lille - Strasbourg - Metz - Nantes - Besançon - Grenoble 	Coordinateur de l'ANIE auprès Lille (CG)	Délégués de l'ANIE auprès: <ul style="list-style-type: none"> - Lille (CG) - Strasbourg (CG) - Metz (C) - Nantes (C) - Besançon (C) - Grenoble (C)
Zone III: Sud de la France	<ul style="list-style-type: none"> - Marseille - Lyon - Saint-Etienne - Nice - Montpellier - Toulouse - Bordeaux 	Coordinateur de l'ANIE auprès Marseille (CG)	Coordinateur de l'ANIE auprès <ul style="list-style-type: none"> - Lyon (CG). Délégués de l'ANIE auprès: <ul style="list-style-type: none"> - Marseille (CG) - Lyon (CG) - Saint-Etienne (C) - Nice (C) - Montpellier (C) - Toulouse (C) - Bordeaux (C)
Zone IV: Maghreb Arabe et Afrique	Afrique y compris les pays du Maghreb Arabe ainsi que l'Égypte et le Soudan	Coordinateur de l'ANIE auprès Tunis (AMB)	Délégué de l'ANIE auprès: Tunis (CG)
Zone V: Amérique	Amérique du Nord et Amérique Latine	Coordinateur de l'ANIE auprès Washington (AMB)	Délégués de l'ANIE auprès : <ul style="list-style-type: none"> - New-York (CG) - Montreal (CG)
Zone VI: Maghreb Arabe et Asie-Océanie	Asie y compris pays du Golfe et Océanie	Coordinateur de l'ANIE auprès Doha (AMB)	/
Zone VII: Pays du Nord de l'Europe	Allemagne, Belgique, Royaume-Uni, Danemark, Suède, Norvège, Pays-Bas, Finlande, Russie, Ukraine, Irlande, Pologne, Slovaquie et République Tchèque	Coordinateur de l'ANIE auprès Berlin (AMB)/Bruxelles	Coordinateur de l'ANIE auprès <ul style="list-style-type: none"> - Berlin (AMB) Délégués de l'ANIE auprès: <ul style="list-style-type: none"> - Londres (CG) - Bruxelles (CG) - Francfort (CG)
Zone VIII: Pays du Sud de l'Europe	Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Suisse, Autriche, Hongrie, Croatie, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie et Turquie	Coordinateur de l'ANIE auprès Madrid (AMB)	Délégués de l'ANIE auprès: <ul style="list-style-type: none"> - Barcelone (CG) - Genève (CG) - Alicante (C)

➤ **Désignation des membres des commissions électorales auprès des représentations diplomatiques ou consulaires :**

Les commissions électorales auprès des représentations diplomatiques ou consulaires sont instituées au niveau de chaque poste par décision du Président de l'ANIE, en consultation avec les services du Ministère des Affaires Etrangères. Elles sont composées de :

- Chef de poste, président.
- Un (01) vice-président.
- Deux (02) assesseurs.

Elles sont chargées de recenser les résultats obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote y relevant.

Des procès verbaux de recensement de ces résultats, sont établis par ces commissions. Ils sont signés par les quatre (04) membres de ces commissions et revêtus d'un cachet rond en possession de leur président.

ELECTIONS LÉGISLATIVES DU 2 JUILLET 2026

➤ Circonscriptions électorales à l'étranger:

La Communauté Nationale à l'Etranger est représentée, au niveau de l'Assemblée Populaire Nationale, par **12 députés**.

Le corps électoral des algériens à l'étranger est réparti sur les huit (08) circonscriptions électorales ou zones figurant sur le tableau suivant :

N° de circonscription électorale (zone)	Poste chef-lieu de la zone	Postes/circonscriptions appartenant à chaque circonscription électorale	Nombre de député(s)
Zone I: Région parisienne	Consulat Général d'Algérie à Paris	Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Pontoise	02
Zone II: Nord de la France	Consulat Général d'Algérie à Lille	Lille, Strasbourg, Metz, Nantes, Besançon, Grenoble,	02
Zone III: Sud de la France	Consulat Général d'Algérie à Marseille	Marseille, Lyon, Saint-Etienne, Nice, Montpellier, Toulouse, Bordeaux	02
Zone IV: Maghreb Arabe et Afrique	Ambassade d'Algérie à Tunis	Maghreb Arabe et Afrique	01
Zone V: Amérique	Ambassade d'Algérie à Washington	Amérique du Nord et Amérique Latine	02
Zone VI: Machrek Arabe et Asie-Océanie	Ambassade d'Algérie à Doha	Machrek Arabe et Asie-Océanie	01
Zone VII: Pays du Nord de l'Europe	Ambassade d'Algérie à Bruxelles	Allemagne, Belgique, Royaume Uni, Danemark, Suède, Norvège, Pays-Bas, Finlande, Russie, Ukraine, Irlande, Pologne, République Tchèque et Slovaquie	01
Zone VIII: Pays du Sud de l'Europe	Ambassade d'Algérie à Madrid	Espagne, Portugal, Italie, Grèce, Suisse, Autriche, Hongrie, Croatie, Serbie, Bosnie-Herzégovine, Slovaquie, Roumanie, Bulgarie et Turquie	01
Total			12

➤ Dépôt de candidatures :

- Délais de dépôt des déclarations de candidature:

Le délai de dépôt des listes de candidatures débute dès la date de convocation du corps électoral et s'achève quarante-cinq (45) jours francs, avant la date du scrutin soit **du 04 avril 2026 au 18 mai 2026 à minuit**.

Il y a lieu d'observer également des **délais de recours règlementaires** qui s'achèvent le **6 juin 2026** conformément aux dispositions des art. 206 et art. 207 du code électoral.

- Conditions de candidature à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale :

Le candidat à l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale doit remplir les conditions, ci-après:

- être âgé de vingt-cinq (25) ans, au moins, le jour du scrutin.
- jouissant de ses droits civiques et politiques et n'étant, en aucun cas, atteint d'une ou de plusieurs des incapacités prévues par la législation en vigueur.
- être inscrit dans la circonscription électorale dans laquelle il se présente.
- être de nationalité algérienne.
- avoir accompli les obligations du service national, ou en être dispensé.
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crimes ou délits et non réhabilité, à l'exception des délits involontaires.
- justifier de la situation vis-à-vis de l'administration fiscale.
- n'étant pas connu de manière notoire pour avoir eu des liens avec l'argent douteux et les milieux de l'affairisme et pour son influence directe ou indirecte sur le libre choix des électeurs ainsi que sur le bon déroulement des opérations électorales.
- n'ayant pas exercé deux (2) mandats parlementaires (consécutifs ou séparés).

Sont inéligibles, pendant l'exercice de leurs fonctions et pour une durée d'une (1) année après leur cessation de fonctions dans le ressort où ils exercent ou ont exercé :

- l'ambassadeur, le consul général et le consul ;
- le membre de l'Autorité indépendante et les membres de ses démembrements ;
- le wali ; le secrétaire général de wilaya ; le wali délégué ; le chef de daïra ;
- l'inspecteur général de wilaya ;
- le membre du conseil de wilaya ;
- le directeur délégué de la circonscription administrative ;
- le magistrat ;
- les personnels militaires contractuels et civils relevant du ministère de la défense nationale. Les personnels militaires de carrière demeurent soumis aux dispositions relatives à l'interdiction de se porter candidat aux élections durant la période de cinq (5) années, à partir de la date de cessation de servir dans les rangs de l'Armée Nationale Populaire, prévues par le statut général des personnels militaires ;
- les fonctionnaires des corps de sécurité ;
- le comptable des deniers de wilaya ;
- le contrôleur financier de wilaya.

Le fonctionnaire ou l'agent (non titulaire) qui se porte candidat aux présentes élections, est mis en position de **mise en disponibilité ou en congé spécial pour la durée de la campagne électorale**.

Au vu de l'article 134 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique, le **détachement du fonctionnaire est prononcé de droit pour exercer un mandat électif**.

- **Liste des candidats:**

La liste des candidats de la communauté nationale établie à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale doit comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir de sept (07) dans les zones à siège impair, et de six (06) dans les zones à sièges pairs. Par conséquent, **le nombre total des candidats par liste dans chaque zone est égal à huit (08)**.

La liste présentée, doit comprendre sous peine de rejet:

- un **tiers (1/3) des candidats, des femmes, soit 3 candidates femmes;**
- et réserver, au moins, la **moitié (1/2) des candidatures** aux personnes dont l'âge n'excède pas **quarante (40) ans** révolus le jour du scrutin, **soit 4 candidats;**
- et un **tiers (1/3) des candidats**, au moins, aux personnes **ayant un niveau universitaire, soit 3 candidats.**

Pour les listes qui n'ont pas pu réunir la condition du tiers (1/3) requise pour la représentation des femmes, les concernés peuvent solliciter de l'Autorité indépendante une dérogation à cette condition. En tout état de cause, la liste doit comporter, au minimum, une candidate femme.

Le classement des candidats dans les listes de candidature est établi, selon le cas, par le parti ou les candidats des listes indépendantes concernés.

Lorsque le calcul des ratios donne un chiffre décimal, il est arrondi au chiffre supérieur en faveur de la catégorie citée à l'alinéa 3 de l'article n°191.

Chaque liste de candidats présentée, soit sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques, soit au titre d'une liste indépendante, doit être expressément parrainée selon l'une des formules suivantes:

- par les partis politiques ayant obtenu plus de quatre pour cent (4%) des suffrages exprimés lors des élections législatives précédentes dans la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- par les partis politiques ayant, au moins, dix (10) élus au niveau de la circonscription électorale concernée dans laquelle la candidature est présentée ;

- dans le cas où une liste de candidats est présentée au titre d'un parti politique ne remplissant pas l'une des deux conditions citées ci-dessus, ou au titre d'un parti politique qui participe pour la première fois aux élections, ou lorsqu'une liste est présentée au titre d'une liste indépendante, elle doit être appuyée par, au moins, cent cinquante (150) signatures d'électeurs de la circonscription électorale concernée pour chaque siège à pourvoir.

Pour les **circonscriptions électorales à l'étranger**, la liste de candidats est présentée :

- soit **au titre d'un ou de plusieurs partis politiques** ;
- soit au titre d'**une liste indépendante** appuyée d'au moins, **cent (100) signatures pour chaque siège à pourvoir parmi les électeurs de zone géographique** relevant de la circonscription électorale concernée. Par conséquent les candidats au titre des **zones géographiques I, II, III et V** doivent recueillir deux-cents (200) signatures, tandis que ceux relevant des autres **zones (IV, VI, VII et VIII)** recueilleront uniquement **cent (100) signatures**.

Aucun électeur n'est autorisé à signer ou à apposer son empreinte pour plus d'une liste. Dans le cas contraire, la signature est considérée comme nulle et expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 301 de la loi organique.

Les imprimés doivent porter une signature avec apposition de l'empreinte de l'index gauche et sont légalisés auprès d'un officier public. Ils doivent comporter la mention des nom, prénom, adresse et numéro de la carte nationale d'identité ou d'un autre document officiel prouvant l'identité du signataire, ainsi que son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Les imprimés remplissant les conditions légales, accompagnés d'une fiche informatisée, sont présentés pour certification au président de la commission électorale de la circonscription électorale prévue aux articles 266 et 275 de la loi organique, selon le cas.

Le président de la commission de la circonscription électorale, procède au contrôle des signatures et s'assure de leur validité. Il en établit un procès-verbal.

- Modèles de formulaires de souscription de signatures individuelles:

نموذج رقم 2

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

السلطة الوطنية المستقلة للانتخابات

انتخاب أعضاء المجلس الشعبي الوطني ليوم 2026

استمارة التوقيع الفردي

رقم / (1)

الدائرة الانتخابية:

المنطقة الجغرافية بالخارج:

أنا الممضي (ة) أسفله، أمتنع توقيعني للقائمة المسماة:

المرشحة لانتخاب أعضاء المجلس الشعبي الوطني.

اسم ولقب الموقع (ة)

اللقب والاسم بالحروف اللاتينية:

رقم التعريف الوطني:

تاريخ ومكان الميلاد:

اسم الأب:, لقب واسم الأم:

العنوان الكامل (مع ذكر الدولة):

رقم التسجيل في القائمة الانتخابية:

المركز الدبلوماسي أو القنصلي للتسجيل في القائمة الانتخابية: الدولة:

رقم بطاقة التعريف الوطني أو جواز السفر:

المسلمة بتاريخ: من طرف:

مصادقة الضابط العمومي

توقيع المعني (ة) مع بصمة السبابة اليسرى

ملاحظات هامة:

- لا يسمح لأي ناخب أن يوقع أو يبصم في أكثر من قائمة، وفي حالة مخالفة ذلك يعتبر التوقيع لاغيا ويعرض صاحبه للحبس من ستة (6) أشهر إلى ستة (1) وبغرامات من 50.000 دج إلى 200.000 دج.
- تعفى هذه الاستمارة من رسوم الدمغة والتسجيل والمصاريف القضائية.
- (1) ترقيم الاستمارات من قبل القائمة وتسجل بنفس الرقم ضمن بطاقة معلوماتية في ملف إلكتروني تمتعه السلطة المستقلة

- Examen des demandes de candidature:

- Les dossiers de candidature sont déposés au niveau des postes diplomatiques ou consulaires, chefs-lieux de la zone comme suit :

- ❖ **Zone I (région parisienne): Consulat Général d'Algérie à Paris.**
- ❖ **Zone II (Nord de la France): Consulat Général d'Algérie à Lille.**
- ❖ **Zone III (Sud de la France): Consulat Général d'Algérie à Marseille.**

Pour les autres **zones (IV, V, VI, VII et VIII)** marquées par l'étendue de leurs circonscriptions, il est possible de déposer le dossier de candidature **au niveau des postes diplomatiques ou consulaires relevant de la même zone.**

Les dossiers seront transmis ensuite, par les Chefs de poste, au coordinateur de l'ANIE relevant de la même zone.

- Un PV de clôture de la période de dépôt de candidatures, qui s'achève le 18/05/2026 à minuit, est dressé et signé par le Président de la Commission Electorale Consulaire.

- En cas de rejet, la décision doit être notifiée, sous peine de nullité, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de dépôt de la déclaration de candidature.

La décision de rejet concernant les candidatures dans les circonscriptions électorales à l'étranger peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Alger dans un délai de trois (3) jours, à partir de la date de sa notification.

Le tribunal administratif territorialement compétent statue sur le recours dans un délai de quatre jours (4) jours, à compter de la date de son dépôt.

Le jugement du tribunal administratif est susceptible d'appel dans un délai de trois (3) jours, devant le tribunal administratif d'appel territorialement compétent, à compter de la date de notification du jugement.

Le tribunal administratif d'appel statue dans un délai de trois (3) jours, à compter de la date d'introduction du recours.

Conformément aux dispositions des articles 206 et 207, ces délais s'achèvent 25 jours francs avant la date du scrutin, soit le samedi 6 juin 2026.

- Désignation de représentants des candidats :

Dans les 20 jours francs avant la date du scrutin, soit **du 12 juin au 1^{er} juillet 2026**, le candidat dépose, auprès de la délégation de l'ANIE, la **liste des personnes qu'il habilite, soit pour assister aux opérations de vote, ou pour récupérer les procès verbaux des résultats.**

Une liste additive peut être déposée, dans un délai de dix (10) jours avant le jour du scrutin, soit **du 22 juin au 1^{er} juillet 2026**, dans les mêmes conditions, pour suppléer l'absence de contrôleurs dans un bureau ou centre de vote.

➤ Campagne électorale:

La campagne électorale est déclarée ouverte, vingt-trois (23) jours avant la date du scrutin et s'achève trois (3) jours avant la date du scrutin, soit **du 09 au 28 juin 2026**.

En cas d'avancement de l'ouverture du scrutin, ces dates devront faire l'objet de révision conformément aux délais fixés par le code électoral.

Exemple : en cas d'avancement du scrutin au samedi 27 juin 2026, la période de campagne électorale se déroulera du **04 au 23 juin 2026**.

Des surfaces publiques réservées à l'affichage des candidatures sont attribuées équitablement à l'intérieur des circonscriptions électorales. A cet égard, les postes doivent réserver des panneaux numérotés (numéros et ordre d'affichage définis et attribués suite à un tirage au sort effectué au niveau national) pour les affiches des différents candidats.

Sont interdites les publications et les diffusions de sondages portant sur les intentions de vote des électeurs cinq (5) jours avant la date du scrutin, soit **à partir du samedi 27 juin 2026**.

➤ Révision exceptionnelle des listes électorales :

- La révision des listes électorales est ouverte du **dimanche 12 au dimanche 26 avril 2026 à minuit**. Elle est suivie d'une période de recours de 5 jours.

- Désignation des membres des commission de révision des listes électorales :

Une **commission de révision des listes électorales** est instituée auprès de chaque représentation diplomatique et consulaire (Décision de l'ANIE n°6 du 09 avril 2026). Elle est composée de :

- Chef de Poste, Président,
- Deux (02) électeurs, Membres,
- Un (01) fonctionnaire consulaire, Secrétaire.

- Les représentations diplomatiques et consulaires procèdent, avant le 12/04/2026, à l'affichage des communiqués pour informer nos concitoyens de l'ouverture de l'opération de révision exceptionnelle des listes électorales.

- La commission doit se réunir dans la matinée du lundi 27 avril 2026 pour examiner les demandes d'inscription et de radiation des listes électorales.

- Les résultats provisoires de l'opération de révision exceptionnelle des listes électorales sont communiqués à l'Administration centrale.

- La commission doit se réunir de nouveau, dans la matinée du samedi 02 mai 2026 pour examiner les réclamations et les recours introduits concernant les demandes d'inscription et de radiation des listes électorales.

- Les résultats définitifs de l'opération de révision exceptionnelle des listes électorales sont communiqués à l'Administration Centrale.
- Le fichier électoral est transmis par voie électronique à l'Administration Centrale et l'ANIE.

➤ **Etablissement des cartes d'électeur :**

Il est délivré à tout électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur établie par l'Autorité indépendante et comprenant le numéro d'identification national unique, valable pour toutes les consultations électorales et référendaires.

L'établissement de cette carte s'effectue dès la date de l'inscription sur la liste électorale et jusqu'à 8 jours avant la date du scrutin, soit du **12 avril au 24 juin 2026**.

La carte d'électeur est revêtue du cachet rond de la commission de révision.



➤ Etablissement des procurations :

- La procuration est établie, à l'étranger, au niveau de l'un des postes diplomatiques et consulaires ou, en Algérie, au niveau de l'une des communes.

- Peut exercer, à sa demande, son droit de vote par procuration, l'électeur appartenant à l'une des catégories, ci-après :

- Les malades hospitalisés et/ou soignés à domicile ;
- Les grands invalides ou infirmes ;
- Les travailleurs et personnels exerçant hors de la wilaya de leur résidence ou en déplacement et ceux retenus sur leur lieu de travail le jour du scrutin ;
- Les universitaires et les étudiants en formation en dehors de leur wilaya de résidence ;
- Les citoyens se trouvant momentanément à l'étranger ;
- Les membres de l'Armée Nationale Populaire, de la sûreté nationale, de la protection civile, les fonctionnaires des douanes algériennes et des services pénitentiaires retenus sur leur lieu de travail le jour du scrutin.



- La **procuration ne peut être donnée qu'à un mandataire** jouissant de ses droits civiques et politiques.

- Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

- La **période d'établissement des procurations** débute dans les quinze (15) jours qui suivent la date de convocation du corps électoral soit **le 20 avril 2026** et prend fin trois (3) jours avant la date du scrutin, soit **le 28 juin 2026**.

- Les procurations sont inscrites sur un registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

➤ Centres et Bureaux de vote :

✓ Le coordinateur auprès de la représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger établit et actualise la liste des centres et des bureaux de vote et y répartit le corps électoral.

✓ La liste des membres titulaires et suppléants du bureau de vote est affichée au siège de la délégation de l'ANIE, cinq (5) jours, au plus tard, après la clôture de la liste des candidats. (art. 129 de la loi organique n°21-01, modifiée et complétée)

✓ Cette liste est remise à leur demande contre accusé de réception en même temps aux représentants dûment habilités des partis politiques participant aux élections et aux candidats indépendants. Elle est affichée dans les bureaux de vote le(s) jour(s) du scrutin. (art. 129 de la loi organique n°21-01, modifiée et complétée)

- Composition du Centre de vote :

Le centre de vote est composé des cinq (05) membres suivants :

- Un chef du centre.
- Un membre chargé du contrôle de l'accès et des abords immédiats du centre de vote.
- Un membre chargé de l'assainissement et de l'information des électeurs.
- Un membre chargé de la collecte et de la transmission des résultats.
- Un membre chargé de la logistique.

- Composition du Bureau de vote :

Le bureau de vote est composé de cinq (5) membres titulaires et de deux (2) suppléants:

- Un président ;
 - Un vice-président ;
 - Un secrétaire ;
 - Deux assesseurs.
- ✓ Les membres titulaires et suppléants du bureau de vote sont désignés et réquisitionnés par décision du coordinateur au niveau de la représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger, après avis de la commission ad hoc citée à l'article 32 bis. de la loi organique n°21-01 du 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, modifiée et complétée, parmi les électeurs résidant sur le territoire de compétence du poste diplomatique ou consulaire, à l'exclusion des candidats, et des corps communaux, leurs parents, leurs parents par alliance jusqu'au quatrième degré et des membres de leurs partis ainsi que des membres élus.
- ✓ Les membres titulaires et suppléants des bureaux de vote prêtent serment dans les termes suivants (art. 130 de la loi organique n°21-01, modifiée et complétée):

“أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد
وأتعهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية.”

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
السلطة الوطنية المستقلة للانتخابات

الانتخابات التشريعية 2026
تاريخ الاقتراع: 2 جويلية 2026

الولاية/ أو المنطقة الجغرافية بالخارج:

البلدية/ أو الممثلة الدبلوماسية أو القنصلية:

استمارة أداء اليمين

أنا المضي (ة) أسفله عضو مكتب التصويت : "أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهامي بكل إخلاص وحياد
وأتمهد بالسهر على ضمان نزاهة العملية الانتخابية والاستفتاءية "

الاسم واللقب:

تاريخ ومكان الميلاد:

إسم الأب: لقب الأم واسمها:

رقم التسجيل في القائمة الانتخابية (مع ذكر البلدية أو الممثلة الدبلوماسية أو القنصلية بالخارج):

.....

توقيع المعني(ة)

➤ **Missions de chaque membre du bureau de vote :**

- **Missions du président du bureau de vote:**

- Le président du bureau de vote, doté du pouvoir de police à l'intérieur du bureau de vote, est tenu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement du scrutin.
- En cas d'expulsion éventuelle d'une personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote, le président en dresse procès-verbal qu'il joint au procès-verbal de dépouillement.

- **Missions du vice-président du bureau de vote:**

- Le vice-président assiste le président du bureau de vote dans toutes les opérations de vote.
- Il est chargé, en particulier, de l'estampillage des cartes d'électeurs en apposant le cachet humide « a voté » ou « a voté par procuration » et, veille à l'apposition, par l'électeur, de son empreinte digitale et à tremper son index gauche dans l'encre phosphorique pour attester son vote, dans le cas où il vote pour lui-même ou son index droit dans le cas où il vote par procuration.

- **Missions du secrétaire du bureau de vote :**

- Vérifier l'identité de l'électeur.
- Identifier le nom de l'électeur sur la liste d'émargement.
- Remettre les bulletins de vote et l'enveloppe à l'électeur.
- Tenir la comptabilité du nombre de votants destinée à être communiquée, à tout moment, au chef du centre de vote.

- **Missions des assesseurs du président du bureau de vote:**

- Le premier assesseur est chargé de contrôler l'accès au bureau de vote et d'éviter tout regroupement à l'intérieur du bureau.
- Le deuxième assesseur assiste le vice-président dans ses tâches.

➤ Opérations de vote :

- Matériel électoral :

Il est mis à la disposition des membres du bureau de vote les moyens matériels ci-après énumérés :

- Une urne transparente comportant un numéro d'identification, pourvue de deux (2) serrures dissemblables.
- Un ou plusieurs isoairs.
- Un (1) cachet humide comportant la mention « a voté ».
- Un (1) cachet humide comportant la mention « a voté par procuration ».
- Des tables en nombre suffisant.
- Une corbeille par isoair.
- Un flacon d'encre pour apposition de l'empreinte digitale de l'électeur (1 flacon/600 inscrits).
- De la cire destinée au scellement des deux (2) charnières de l'urne.
- Des fournitures de bureau (stylos, crayons, encreur, dateur, règle, cachet humide portant mention « copie conforme à l'original », colle ou rubans adhésifs).
- Lampe à gaz ou à défaut, des paquets de bougies.
- Du papier carbone, en quantité suffisante, pour la duplication du procès-verbal de dépouillement.
- Des sacs, de la ficelle, des étiquettes autocollantes et des cachets humides indiquant la nature et la date de l'élection.



Il est également mis à la disposition des membres du bureau de vote les documents suivants :

- Les bulletins de vote de chaque candidat sont en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement.
- Les enveloppes et urnes en nombre égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement.
- Les feuilles de pointage des votes en nombre suffisant.
- Les formulaires du procès-verbal de dépouillement en nombre suffisant.
- La liste d'émargement dûment certifiée, comportant l'état nominatif des électeurs inscrits au bureau de vote.
- Les enveloppes devant contenir les bulletins nuls, les bulletins contestés ainsi que les procurations.
- La copie de la liste des membres du bureau de vote.
- La copie de la liste des représentants des candidats.
- Les procès verbaux d'ouverture et de clôture quotidiennes des opérations de vote.
- Les fiches de présence des membres des centres et des bureaux de vote.
- Les fiches signalétiques.
- Les procès verbaux de scellés.

Dans chaque bureau de vote, les bulletins de vote de chaque candidat doivent être disposés conformément à l'ordre de classement arrêté par décision de la Cour constitutionnelle (par un tirage au sort).

- Scrutin :

❖ Ouverture du scrutin :

Le scrutin aura lieu le **jeudi 02 juillet 2026 de 08h00 à 19h00**, conformément aux dispositions du Décret Présidentiel n°26-145 du 4 avril 2026 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger seront autorisés à **avancer la date d'ouverture du scrutin** en vertu des dispositions de **l'arrêté de l'ANIE**. Par conséquent les opérations de vote auront lieu **du samedi 27 juin au jeudi 02 juillet 2026, de 08h00 à 19h00**. **En cas de besoin, les opérations de vote peuvent se poursuivre, le jeudi 02 juillet 2026, jusqu'à 20h00.**

✓ Avant l'ouverture du scrutin, le président du bureau de vote constate que le nombre d'enveloppes réglementaires et de bulletins de vote correspond exactement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste d'émargement.

✓ Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste des électeurs du bureau de vote concerné, certifiée par le président de la commission de révision des listes électorales visée à l'article 63 du code électoral, et comportant, notamment les nom, prénom(s), adresse ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table autour de laquelle siègent les membres du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

✓ Lorsqu'un ou plusieurs membres du bureau de vote sont absents le jour du scrutin, le coordinateur de la délégation de l'ANIE, prend toutes dispositions pour pourvoir à leur remplacement, en priorité, parmi les membres titulaires présents et parmi les membres suppléants en fonction du classement sur la liste des membres du bureau de vote.








✓ Les candidats peuvent, sur leur initiative, assister aux opérations de vote et de dépouillement, ou se faire représenter dans la limite :

- d'un représentant par centre de vote ;
- d'un représentant par bureau de vote.

Ne peuvent, dans tous les cas, être présents simultanément dans le bureau de vote, plus de cinq (5) représentants.

✓ L'urne électorale transparente, pourvue d'une seule ouverture spécialement destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, **avant le commencement du scrutin, avoir été fermée par deux serrures dissemblables**, dont **l'une est gardée par le président** du bureau de vote, et **l'autre par l'assesseur le plus âgé**.




✓ A son entrée dans la salle, **l'électeur**, après avoir **justifié de son identité** par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document officiel requis à cet effet, **prend, lui-même obligatoirement une enveloppe et un exemplaire de chaque bulletin de vote.**

-  Le président du bureau de vote, après s'être assuré que l'électeur a pris tous les bulletins de vote, l'autorise à **se rendre immédiatement à l'isoloir** et sans quitter la salle, **effectue son choix et met son bulletin dans l'enveloppe**. Il fait, après avoir quitté l'isoloir, **constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe**. Après quoi, ce dernier **autorise l'électeur à introduire l'enveloppe dans l'urne**.
-  Tout électeur atteint d'une incapacité le mettant dans l'impossibilité d'accéder au bureau de vote, a le droit de se faire assister pour y accéder.
-  Tout **électeur atteint d'une incapacité** le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de la glisser dans l'urne **est autorisé à se faire assister d'une personne de son choix**.
-  **Le vote de tous les électeurs est constaté par l'apposition, sur la liste d'émargement, de l'empreinte de l'index gauche, à l'encre indélébile**, en face de leurs nom(s) et prénom(s) et ce, devant les membres du bureau de vote.
-  La **carte d'électeur est estampillée** au moyen d'un cachet humide portant la mention « **a voté** » ainsi que la date du vote.
-  A défaut de présentation de la carte d'électeur, tout électeur peut exercer son droit de vote s'il est inscrit sur la liste électorale. Il doit être muni d'une carte nationale d'identité ou de tout autre document officiel prouvant son identité.
-  **La liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote dès la clôture du scrutin.**

❖ Dépouillement :

- ✓ **Le dépouillement des voix suit immédiatement la clôture du scrutin.** Il est conduit, sans interruption, jusqu'à son achèvement complet.
- ✓ Le dépouillement est public, il a lieu obligatoirement dans le bureau de vote. Toutefois, à titre exceptionnel pour les bureaux de vote itinérants, le dépouillement s'effectue au sein du centre de vote de rattachement. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler tout autour.
- ✓ **Le dépouillement des voix est opéré par des scrutateurs**, sous le contrôle des membres du bureau de vote.
- ✓ Les scrutateurs sont désignés, par les membres du bureau de vote, parmi les électeurs inscrits à ce bureau, en présence des représentants des candidats ou listes de candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, tous les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement.
- ✓ Le nombre de voix est inscrit comme suit :
 - Une (1) barre (/) = Une (1) voix.
 - Une croix (X) = Deux (2) voix.
- ✓ Le dépouillement se fera en deux étapes :
 - ❖ en calculant le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats.
 - ❖ puis en définissant le nombre de voix obtenues par chaque candidat.
- ✓ Une fois les opérations de dépouillement et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au président du bureau de vote les feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins de vote dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs. Lorsque ces bulletins ne figurent pas dans l'une des catégories énumérées à l'article 156 de la loi organique (n°21-01, modifiée et complétée), ils sont considérés comme suffrages exprimés. A l'exception des bulletins nuls et des bulletins contestés qui sont annexés au procès-verbal de dépouillement prévu à l'article 155 du code électoral.

Les bulletins de vote de chaque bureau de vote doivent être conservés dans des sacs scellés et identifiés quant à leur origine, jusqu'à expiration des délais de recours et de proclamation définitive des résultats des élections.

- ✓ Dans chaque bureau de vote, les résultats du dépouillement font l'objet d'un procès-verbal, rédigé à l'encre indélébile en présence des électeurs, dans le bureau de vote, et comportant, le cas échéant, les observations et/ou réserves des électeurs, des candidats ou de leurs représentants dûment habilités.
- ✓ Le **procès-verbal de dépouillement est établi en trois (3) exemplaires**, signés par les membres du bureau de vote, et répartis comme suit :
 - un **exemplaire au président du bureau** de vote pour son affichage dans le bureau de vote ;
 - un **exemplaire avec annexes au président de la commission électorale du poste diplomatique ou consulaire**, remis par le président du bureau de vote ou le vice-président, contre accusé de réception. Les annexes comportent :
 -  Les bulletins de vote nuls ;
 -  Les bulletins de vote dont la conformité est contestée ;
 -  Les procurations.
 - un **exemplaire au coordinateur de la délégation de l'ANIE** ou son représentant, remis par le chef du centre de vote, contre accusé de réception.
- ✓ Le **nombre d'enveloppes doit être égal au pointage des électeurs**. Toute différence doit être mentionnée dans le procès-verbal de dépouillement.
- ✓ Dès l'établissement du procès-verbal de dépouillement, les résultats sont proclamés en public par le président du bureau et affichés, par ses soins, dans le bureau de vote.
 - Une **copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original** par le président du bureau de vote, est remise, séance tenante et à l'intérieur du bureau de vote, à **chacun des représentants dûment mandatés des candidats ou listes de candidats, contre accusé de réception**. Cette copie doit être estampillée sur toutes ses pages à l'aide d'un cachet humide portant la mention « copie certifiée conforme à l'original ».
 - Une copie du **procès-verbal de dépouillement**, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, est également remise contre accusé de réception, **au représentant de l'ANIE**. Le coordinateur de la délégation de l'ANIE ou son représentant peut prendre connaissance des annexes du procès-verbal de dépouillement.

✓ Les **bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés** lors du dépouillement. Sont considérés comme bulletins nuls :

1. L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe ;
2. Plusieurs bulletins dans une enveloppe ;
3. Les enveloppes ou bulletins comportant des mentions, griffonnés ou déchirés ;
4. Les bulletins entièrement ou partiellement barrés, ou comportant toute mention, sauf lorsque le mode de scrutin choisi impose cette forme et dans les limites fixées suivant la procédure prévue aux articles 170 et 192 de la loi organique ;
5. Les bulletins ou enveloppes non réglementaires. Les bulletins de vote ne comportant aucun choix de candidat sont considérés suffrage exprimé au profit de la liste.

Un procès verbal de recensement est établi au niveau du centre de vote et signé par les membres de la Commission Electorale auprès des Représentations Diplomatiques ou Consulaires (présidée par le Chef de Poste).

Il est adressé au Président de la commission électorale des résidents à l'étranger, dans un délai de 96 heures (au plus tard) après la clôture du scrutin.

Le procès verbal de recensement doit être accompagné des procès verbaux de dépouillement de tous les bureaux de vote ainsi que des documents annexes (bulletins nuls et contestés + procurations).

Le président du bureau de vote procède à la fermeture des sacs à l'aide de ficelles et appose une étiquette autocollante destinée à identifier le bureau de vote.

Chaque sac scellé portant l'étiquette d'identification doit être mis dans l'urne correspondante qui doit être également scellée sur ses deux (2) charnières et crochets des deux (2) cadenas et portant la même étiquette avec la mention du numéro d'identification du bureau de vote concerné, jusqu'à expiration des délais de recours et de proclamation définitive des résultats des élections.

➤ **Proclamation des résultats :**

- **Proclamation des résultats provisoires :**

Le Président de l'Autorité indépendante proclame les résultats provisoires des élections législatives après leur approbation par le conseil de l'Autorité dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de réception des procès-verbaux des commissions électorales des wilayas et de la commission électorale des résidents à l'étranger.

Toutefois ce délai peut être, en cas de besoin, prorogé de vingt-quatre (24) heures par décision du Président de l'ANIE.

- **Proclamation des résultats définitifs :**

Les résultats définitifs des élections législatives sont arrêtés et proclamés par la Cour constitutionnelle, au plus tard, dans un délai de dix (10) jours, à partir de la date de réception des résultats provisoires arrêtés par l'Autorité indépendante.

Ce délai peut, en cas de besoin, être prorogé de quarante-huit (48) heures par décision du Président de la Cour constitutionnelle.
